

**INSTRUCTION N° 65-19 - B 3**  
**du 18 Février 1965**

CLASSEMENT  
**B 3**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :  
1294 TM — 468 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
  
Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**GARANTIE PAR L'ETAT**  
**DES PENSIONS ET RENTES VIAGERES**  
**ALLOUEES AU TITRE DE LA CAISSE DE RETRAITE**  
**DES OUVRIERS DE L'ETAT TUNISIEN,**  
**DE LA CAISSE DE PREVOYANCE MAROCAINE**  
**ET DE LA CAISSE DES RENTES VIAGERES**  
**DES PERSONNELS AUXILIAIRES**  
**DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU MAROC**

**RELEVEMENT DES TAUX A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1965**

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 62-114-B 3 du 10 octobre 1962,  
Instruction n° 64-3-B 3 du 2 janvier 1964,  
modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGT
PSA	TOM	CLV	PY	CY	PGA	ACD	PA	

DIFFUSION  
P  
5

**INSTRUCTION**  
**N° 65-19-B 3**  
du  
**18 février 1965.**

1 L'article 4 du décret n° 59-1107 du 19 septembre 1959, dont le texte est reproduit en annexe n° 1 à l'instruction n° 62-114-B 3 du 10 octobre 1962, dispose que le montant des pensions à *la charge du Trésor français*, concédées en garantie des émoluments servis au 9 août 1956 par la *Caisse de retraite des ouvriers de l'Etat tunisien*, est éventuellement majoré en application d'un coefficient fixé annuellement par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

En application de l'article 3 du décret n° 61-538 du 29 mai 1961 dont le texte est reproduit en annexe 2 à l'instruction n° 62-114-B 3 du 10 octobre 1962 susvisée, la même procédure est applicable aux pensions à la charge du Trésor français concédées en garantie des *rentes viagères servies par la Caisse de prévoyance marocaine ou par la Caisse des rentes viagères des personnels auxiliaires des administrations publiques du Maroc*.

2 Deux arrêtés du 7 décembre 1964 ont majoré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, les coefficients de revalorisation applicables pour la détermination du montant de ces pensions, indiqués au paragraphe 4 de l'instruction n° 64-3-B 3 du 2 janvier 1964, et les ont portés respectivement à :

- 190 % en ce qui concerne les pensions concédées en garantie des pensions de la Caisse de retraite des ouvriers de l'Etat tunisien ;
- 203 % en ce qui concerne les pensions concédées en garantie des rentes viagères servies par la Caisse de prévoyance marocaine ou par la Caisse des rentes viagères des personnels auxiliaires des administrations publiques du Maroc.

3 Il sera fait application de ces coefficients pour la détermination du montant des pensions servies aux bénéficiaires, à l'occasion du règlement des arrérages trimestriels venant à échéance les 6 et 9 avril 1965. Les Comptables supérieurs assignataires des pensions de l'espèce se conformeront, à cet effet, aux dispositions prévues au paragraphe 25 de l'instruction n° 62-114-B 3 du 10 octobre 1962.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*

**H. VIROLLET.**